

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 890/2024

### **Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion de l'installation des gens du voyage sur le parking du collège Guillaume Budé sis 3 rue Guillaume Budé à Maubeuge**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatif à la définition du domaine public ;
- L.2111-14 relatif à la définition du domaine public routier ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la Commune,

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269

59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion de l'installation des gens du voyage sur le parking du collège Guillaume Budé  
sis 3 rue Guillaume Budé à Maubeuge  
[www.ville-maubeuge.fr](http://www.ville-maubeuge.fr)

**Vu** le rapport de constatation n° 202400 0115 de la police municipale de Maubeuge en date du 12 mars 2024,

**Vu** le procès-verbal de constat d'huissier n° 39414 en date du 8 avril 2024,

**Considérant que** le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le parking face au collège Budé. Au 12 mars 2024, onze véhicules et neuf caravanes ont vu leur immatriculation être relevée. Un raccordement électrique à un compteur ainsi qu'un raccordement à l'eau, via une borne incendie souterraine, sont également constatés,

**Considérant que** le rapport d'huissier susvisé constate au 8 avril 2024 la présence d'une vingtaine de véhicules, fourgons, véhicules de tourisme, caravanes et quelques remorques. Est également constaté un « *important réseau de tuyaux d'arrosage mis bout à bout et de câbles électriques raccordant chaque caravane en eau et en électricité* ». A cela s'ajoute la présence d'un câble aérien relié à une armoire électrique de l'autre côté de la chaussée devant le grillage de clôture du collège. Ledit câble « *surplombe ensuite la chaussée par une réhausse faite d'un chevron pour rejoindre un arbre de l'autre côté de la rue* ». Aussi, les « *tuyaux d'arrosage [...] arrivent à une connexion installée sur une bouche d'incendie encastrée au sol* ». À la suite d'un échange avec la personne désignée comme « *chef de camp* », il en ressort qu'aucune date de départ n'est prévue. Les plaques d'immatriculation des véhicules sont relevées,

**Considérant que** les photographies jointes tant au rapport de police qu'au procès-verbal de constat d'huissier illustrent fidèlement les descriptions réalisées par chacun,

**Considérant que** les véhicules automobiles et les caravanes stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal routier,

**Que** cette situation perdure et que le nombre de véhicules présents s'intensifient au cours du temps,

**Qu'il y a lieu** de saisir le juge des référés en mesure utile au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

## ARRETONS

**Article 1** : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 2** : La Commune assure elle-même sa représentation.

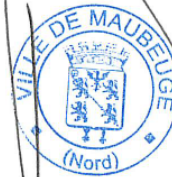
**Article 3** : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

A Maubeuge, le 17 avril 2024  
Le Maire de MAUBEUGE



Arnaud DECAGNY

